

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU MATIN, DU SOIR, ET DU MERCREDI APRES-MIDI

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'accueil extrascolaire du matin, du soir, et du mercredi après-midi dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et spécial, et ce, tous réseaux confondus.

La redevance correspond à une intervention financière des parents ou du représentant légal dans la fréquentation de l'accueil extrascolaire par l'enfant.

Article 2 :

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé par tranche horaire et par enfant à :

- Garderie matin : 1,25 euro
- Garderie soir : 1,25 euro
- Mercredi après-midi : 2,50 euros

Chaque tranche horaire entamée est due.

Article 4 :

Le montant de la redevance sera automatiquement indexé au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

La gratuité est accordée aux services d'accueil et d'aide éducative des établissements hébergeant des enfants placés.

Article 6 :

Le relevé des présences à l'accueil extrascolaire s'opère lors de l'arrivée du matin et lors du départ du soir, via le scanning d'un badge distribué à chaque enfant. Les données liées au scanning sont envoyées au secrétariat de l'école, sur la plateforme de gestion scolaire.

Article 7 :

La redevance est due mensuellement.

L'avis de paiement est envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique au choix du redevable.

Article 8 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 9 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'accueil extrascolaire du matin, du soir, et du mercredi après-midi ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : inscription du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.